

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : R-3698-2009

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q., c. H-5) ayant son siège social au 75, boul. René-Lévesque Ouest, dans les cité et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4,

Demanderesse

**DEMANDE D'AUTORISATION POUR L'AJOUT DE CONDENSATEURS
SUR LE RÉSEAU DE DISTRIBUTION**

[Articles 31(5) et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (L.R.Q., c. R-6.01)]

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE SOUMET
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Hydro-Québec est une entreprise dont certaines des activités, notamment celles relatives à la distribution d'électricité, sont assujetties à la compétence de la Régie de l'énergie (la Régie), dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la Loi).
2. Hydro-Québec, dans ses activités de distribution d'électricité (le « Distributeur »), est tenue de développer et d'exploiter son réseau de distribution d'électricité de façon à satisfaire les besoins de la clientèle québécoise ainsi que de distribuer l'électricité à toute personne qui le demande dans le territoire où s'exerce son droit exclusif de distribution.

3. Selon l'article 73 de la Loi, le Distributeur doit obtenir l'autorisation de la Régie, aux conditions et dans les cas qu'elle a fixés par son *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* [(2001) 133 G.O. II, 6165 (n° 36, 05/09/02)] (le «Règlement»), pour acquérir, construire ou disposer des immeubles ou des actifs destinés à la distribution d'électricité.
4. Hydro-Québec TransÉnergie (le Transporteur) a établi qu'afin de se conformer aux critères de conception et de planification du réseau de transport en situation de pointe exceptionnelle à l'hiver 2011-2012, l'ajout d'environ 1 000 Mvar de puissance réactive serait requis dans le réseau.
5. Le Distributeur et le Transporteur ont conjointement recherché une solution pouvant être mise en œuvre à temps pour respecter ce besoin. La seule solution possible consiste en l'ajout de 1 000 Mvar de puissance réactive dans le réseau de distribution.
6. Le Distributeur s'adresse donc à la Régie afin qu'elle autorise le projet d'ajout de 1 000 Mvar de puissance réactive sur le réseau de distribution. Le coût de ce projet implique des investissements évalués à 33,0 M\$, des charges non récurrentes de 2,8 M\$ et des charges récurrentes d'exploitation estimées à 0,7 M\$ annuellement, le tout tel que décrit à la pièce HQD-1, Document 1.
7. Par ailleurs, l'addition de 1 000 Mvar de puissance réactive sur le réseau de distribution pourra également être intégrée à son éventuel projet de contrôle asservi de la tension et de puissance réactive en réseau (le projet CATVAR).
8. Les analyses, données et informations requises par la Loi et le Règlement au soutien de la présente demande apparaissent à la pièce HQD-1, Document 1.
9. Considérant la nature de la demande et l'article 25 LRÉ, le Distributeur prie la Régie de traiter la présente demande sur dossier.
10. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

AUTORISER le Distributeur à réaliser le projet d'ajout de condensateurs sur le réseau de distribution, y incluant les travaux afférents, tel que décrit à la pièce HQD-1, Document 1.

AUTORISER le Distributeur à créer un compte de frais reportés hors base afin d'y inscrire le coût réel des actifs qui seront mis en service en 2009 et en 2010, les frais d'exploitation ainsi que toutes les autres dépenses qui seront engagées dans le cadre du projet d'ajout de condensateurs sur le réseau de distribution, tel que décrit à la pièce HQD-1, Document 1.

Montréal, le 5 mai 2009

Affaires juridiques Hydro-Québec


Affaires juridiques
HYDRO-QUÉBEC
(Me Yves Fréchette)

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussigné, Michel Bastien, Directeur, Affaires réglementaires et tarifaires, pour la demanderesse Hydro-Québec, au 75, boul. René-Lévesque ouest, 2^e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :


1. La présente demande d'autorisation pour l'ajout de condensateurs sur le réseau de distribution a été préparée sous ma supervision et mon contrôle;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits allégués dans la présente demande;
3. Tous les faits allégués dans la présente demande sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, ce 5^e jour de mai 2009.



Michel Bastien

Déclaré solennellement devant moi à Montréal,
ce 5^e jour de mai 2009



Commissaire à l'assermentation
Tous les districts

